

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	24	14	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	20	0	0				
		Maximum	60	0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	4	4	4	2,2+			
		Maximum	25	15	15				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs	5500 m²		5500 m²					
C2	Vente au détail et services	4400 m²		5500 m²					
C3	Lieu de rassemblement	4400 m²		5500 m²					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement d'hébergement touristique général	20		20					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	4400 m²		5500 m²					
C21	Débit d'alcool	270 m²		270 m²					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation	5000 m²		5000 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement	5500 m²		5500 m²					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale	200 m²			S,R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
		La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 400 mètres - article 299							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2.4 m				3.5 m	15 %	7 %	6 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									



ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702